

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20231206-ARR2023024-AI



Article 1 : A compter du 01 Décembre 2023, Madame Isabelle MONTUELLE, est nommée régisseuse de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie.

Article 2 : A compter du 01 Décembre 2023, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MONTUELLE sera remplacée par Madame Sabrina BENTOUATI, Monsieur Arnaud BAVOL et Madame Nathanaëlle RAMAN, nommés mandataires suppléants.

Article 3 : La régisseuse et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : La régisseuse et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 : La régisseuse et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La régisseuse et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Madame la Trésorière principale
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

06 DEC. 2023

Le Président

Jacques AUZOU

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX
15, rue de la République
24053 PERIGUEUX CEDEX

Pour Avis conforme, la Comptable Assignataire
Delphine LAPORTE le

Vu pour acceptation (manuscrite), la
mandataire suppléante Sabrina BENTOUATI

Vu pour acceptation (manuscrite), la
mandataire suppléante Nathanaëlle RAMAN

Vu pour acceptation (manuscrite), la régisseuse
Isabelle MONTUELLE

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire
suppléant Arnaud BAVOL

Publié le : 07 DEC. 2023